

Édition de langue française **Communications et informations**

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
89/C 164/01	Écu	1
89/C 164/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	2
89/C 164/03	Communication de la Commission conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1989 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement	2
89/C 164/04	Avis aux imprimeurs des formulaires du document administratif unique	3
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
89/C 164/05	Proposition de résolution du Conseil concernant un plan d'action 1990-1994 dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer»	11
89/C 164/06	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992) ...	15

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

30 juin 1989

(89/C 164/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,2974	Peseta espagnole	131,581
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,3265	Escudo portugais	173,147
Mark allemand	2,06770	Dollar des États-Unis	1,05900
Florin néerlandais	2,33055	Franc suisse	1,77118
Livre sterling	0,683449	Couronne suédoise	7,03073
Couronne danoise	8,04631	Couronne norvégienne	7,55440
Franc français	7,02120	Dollar canadien	1,26593
Lire italienne	1495,95	Schilling autrichien	14,5634
Livre irlandaise	0,777479	Mark finlandais	4,65962
Drachme grecque	178,135	Yen japonais	152,285
		Dollar australien	1,40173
		Dollar néo-zélandais	1,84656

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(89/C 164/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1623/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 24)	29. 6. 1989	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1624/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 27)	29. 6. 1989	37,90 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1625/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 30)	29. 6. 89	17,49 écus par tonne

Communication de la Commission conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) N° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1989 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement

(89/C 164/03)

En vertu de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, (JO n° L 375/88), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints:

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0170	17	Pakistan	77 000 pièces
40.0190	19	Pakistan	1 663 000 pièces
40.0240	24	Inde	475 000 pièces
40.0420	42	Inde	71 tonnes
40.0560	56	Hong-kong	10 tonnes
40.0590	59	Mexique	295 tonnes
40.0650	65	Pakistan	158 tonnes
40.0670	67	Philippines	81 tonnes
40.0780	78	Indonésie	151 tonnes
40.0930	93	Argentine	27 tonnes
42.1271	127 A	Inde	134 tonnes

AVIS AUX IMPRIMEURS DES FORMULAIRES DU DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE

(89/C 164/04)

A.

Le présent avis contient les informations nécessaires permettant aux imprimeurs d'imprimer les formulaires du document administratif unique qui peuvent être utilisés à partir du 1^{er} juillet 1989. Il remplace l'avis aux imprimeurs publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 122 du 8 mai 1987, page 2, et son rectificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 137 du 22 mai 1987, page 12, et tient compte de l'avis concernant l'utilisation du formulaire de document unique dans les échanges avec les pays tiers ainsi que dans les échanges intracommunautaires de marchandises tierces publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 263 du 15 septembre 1986, page 85.

B.

Les modèles de ces formulaires figurent

1. aux annexes I à IV du règlement (CEE) n° 2791/86 du 22 juillet 1986 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 263 du 15 septembre 1986, page 1;
2. aux appendices 1 à 4 de l'annexe I de la convention entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises qui est jointe à la décision n° 87/267/CEE publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 134 du 22 mai 1987, page 1;
3. aux annexes I à IV de l'appendice III de la convention entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun, qui est jointe à la décision n° 87/415/CEE publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 226 du 13 août 1987, page 1.

C. Dispositions techniques générales

1. Le papier à utiliser est un papier autocopiant, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle qu'à l'usage normal il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.

2. Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires et l'impression est de couleur verte.

Doivent toutefois avoir un fond vert:

- a) sur les exemplaires 1, 4, 5 et 7 et sur les exemplaires 1/6, 2/7 et 4/5:
 - la première et la troisième subdivisions de la case 1,
 - les cases 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31 et 32,
 - la première subdivision de la case 33,
 - les cases 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52 et 53;
- b) sur le recto des exemplaires 4 et 5 et sur le recto de l'exemplaire 4/5:
 - la case 55;
- c) sur le verso des exemplaires 4 et 5 et sur le verso de l'exemplaire 4/5:
 - la case 56.

En outre,

- les exemplaires 1, 2, 3 et 5 doivent comporter sur le bord droit une marge continue respectivement de couleurs rouge, verte, jaune et bleu,
- les exemplaires 4, 6, 7 et 8 doivent comporter sur le bord droit une marge discontinue respectivement de couleurs bleu, rouge, verte et jaune,
- les exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 doivent comporter sur le bord droit une marge continue et, à droite de celle-ci, une marge discontinue respectivement de couleurs rouge, verte, jaune et bleu.

La largeur de ces marges est d'environ 3 millimètres. La marge discontinue est constituée d'une succession de carrés de 3 millimètres de côté espacés chacun de 3 millimètres.

3. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins ou de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

4. Les dimensions des cases sont basées horizontalement sur un dixième de pouce et verticalement sur un sixième de pouce. Les dimensions des subdivisions des cases sont basées horizontalement sur un dixième de pouce.

5. Les cases 10 et 11 figurant sur certains exemplaires des modèles publiés doivent être imprimées de façon telle que la dimension horizontale de la partie gauche de ces cases soit égale à quatre dixièmes de pouce.

6. La note importante figurant sur l'exemplaire 4 et sur l'exemplaire 4/5 des modèles publiés doit se lire comme suit:

«Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54 et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44.»

D. Titres des cases à imprimer en italiques

Les modèles des formulaires figurant aux annexes I à IV du règlement (CEE) n° 2791/86 précité comportent un certain nombre de cases numérotées qui n'ont pas de titre.

Les titres à insérer et à imprimer en italique sont les suivants:

1. Formulaires à huit exemplaires et formulaires ayant la même disposition:

a) exemplaires 1 à 3:

- case 10: Pays première destination
- case 11: Pays transaction
- case 13: Politique agricole commune (PAC)
- case 39: Contingent

b) exemplaires 6 à 8:

- case 10: Pays dernière provenance
- case 11: Pays transition/producteur
- case 12: Éléments de la valeur
- case 13: Politique agricole commune (PAC)
- case 36: Préférence
- case 39: Contingent
- case 42: Prix de l'article
- case 43: Code ME
- case 45: Ajustement

2. Exemplaires 1/6, 2/7 et 3/8 des formulaires à quatre exemplaires et formulaires ayant la même disposition:

- case 10: Pays première destination/dernière provenance
- case 11: Pays transition/producteur
- case 12: Éléments de la valeur
- case 13: Politique agricole commune (PAC)
- case 36: Préférence
- case 39: Contingent
- case 42: Prix de l'article
- case 43: Code ME
- case 45: Ajustement

E. Composition des différents formulaires

Les imprimeurs peuvent, sur demande des intéressés, procéder à l'impression des formulaires suivants:

1. Formulaires à huit exemplaires

Ces formulaires comportent les huit exemplaires des formulaires dont les modèles figurent respectivement aux annexes I et III, aux appendices 1 et 3 et aux annexes I et III visées sous B. Les cases des exemplaires 2 à 8 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1 doivent pouvoir apparaître sont désignées par un x dans le tableau A de l'annexe.

2. Formulaires à quatre exemplaires

Ces formulaires comportent les quatre exemplaires des formulaires dont les modèles figurent respectivement aux annexes II et IV, aux appendices 2 et 4 et aux annexes II et IV visées sous B. Les cases des exemplaires 2/7, 3/8 et 4/5 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1/6 doivent pouvoir apparaître sont désignées par un x dans le tableau A de l'annexe.

3. Formulaires «EXPÉDITION/EXPORTATION» basés sur les liasses de formulaires à huit exemplaires

Ces formulaires comportent les exemplaires 1 à 3 et, sur demande des intéressés, l'exemplaire 4 des formulaires visés sous le chiffre 1. Les cases des exemplaires 2 à 4 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1 doivent pouvoir apparaître sont les mêmes que celles des exemplaires 2 à 4 des formulaires visés sous le chiffre 1.

4. Formulaires «EXPÉDITION/EXPORTATION» basés sur les liasses de formulaires à quatre exemplaires

Ces formulaires comportent les exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et, sur demande des intéressés, l'exemplaire 4/5 des formulaires visés sous le chiffre 2. Les cases des exemplaires 2/7, 3/8 et 4/5 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1/6 doivent pouvoir apparaître sont les mêmes que celles des exemplaires 2/7, 3/8 et 4/5 des formulaires visés sous le chiffre 2.

5. Formulaires «TRANSIT» basés sur les liasses de formulaires à huit exemplaires

Ces formulaires comportent les exemplaires 1, 4, 5 et 7 des formulaires visés sous le chiffre 1. Les cases des exemplaires 4, 5 et 7 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1 doivent pouvoir apparaître sont désignées par un x dans le tableau B de l'annexe.

6. Formulaires «DESTINATION» basés sur les liasses de formulaires à huit exemplaires
- Ces formulaires comportent les exemplaires 6 à 8 des formulaires visés sous le chiffre 1. Les données inscrites sur l'exemplaire 6 doivent pouvoir apparaître sur les exemplaires 7 et 8.
7. Formulaires «DESTINATION» basés sur les liasses de formulaires à quatre exemplaires
- Ces formulaires comportent les exemplaires 1/6, 2/7 et 3/8 des formulaires visés sous le chiffre 2. Les données inscrites sur l'exemplaire 1/6 doivent pouvoir apparaître sur les exemplaires 2/7 et 3/8.
8. Formulaires combinés «EXPÉDITION/EXPORTATION + TRANSIT» basés sur les liasses de formulaires à huit exemplaires
- Ces formulaires comportent les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5 et 7 des formulaires visés sous le chiffre 1. Les cases des exemplaires 2, 3, 4, 5 et 7 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1 doivent pouvoir apparaître sont désignées par un x dans le tableau C de l'annexe.
9. Formulaires combinés «TRANSIT + DESTINATION» basés sur les liasses de formulaires à huit exemplaires
- Ces formulaires comportent les exemplaires 1, 4, 5, 6, 7 et 8 des formulaires visés sous le chiffre 1. Les cases des exemplaires 4, 5, 6, 7 et 8 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1 doivent pouvoir apparaître sont désignées par un x dans le tableau D de l'annexe.
10. Formulaires combinés «EXPÉDITION/EXPORTATION ET DESTINATION» basés sur les liasses de formulaires à huit exemplaires
- Ces formulaires comportent les exemplaires 1, 2, 3, 4 (sur demande des intéressés), 6, 7 et 8 des formulaires visés sous le chiffre 1. Les cases des exemplaires 2, 3, 4, 6, 7 et 8 dans lesquelles les données inscrites sur l'exemplaire 1 doivent pouvoir apparaître sont désignées par un x dans le tableau E de l'annexe.
11. Formulaires «EXEMPLAIRE 4» (un feuillet)
- Ces formulaires sont conformes à l'exemplaire 4 des formulaires à 8 exemplaires visés sous le chiffre 1. Par dérogation au chiffre 1 des dispositions techniques générales, ces formulaires peuvent ne pas être imprimés sur papier autocopiant.
12. Formulaires «EXEMPLAIRE 4/5» (un feuillet)
- Ces formulaires sont conformes à l'exemplaire 4/5 des formulaires à 4 exemplaires visés sous le chiffre 2. Par dérogation au chiffre 1 des dispositions techniques générales, ces formulaires peuvent ne pas être imprimés sur papier autocopiant.
13. Formulaires «EXEMPLAIRE 4» (trois feuillets)
- Ces formulaires comportant trois exemplaires des formulaires 4 à 8 exemplaires visés sous le chiffre 1. Les données inscrites dans les cases du premier de ces exemplaires doivent pouvoir apparaître dans les cases correspondantes des deux exemplaires suivants.
14. Formulaires «EXEMPLAIRE 4/5» (trois feuillets)
- Ces formulaires comportent trois exemplaires des formulaires 4/5 à 4 exemplaires visés sous le chiffre 2. Les données inscrites dans les cases du premier de ces exemplaires doivent pouvoir apparaître dans les cases correspondantes des deux exemplaires suivants.
- Il est rappelé que les États membres peuvent prévoir l'utilisation:
- de formulaires «EXPÉDITION/EXPORTATION» ne comportant pas l'exemplaire 1 ou l'exemplaire 1/6,
 - de formulaires combinés «EXPÉDITION/EXPORTATION + DESTINATION» ne comportant pas l'exemplaire 1
- et qu'ils peuvent exiger que les formulaires soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.
- Pour de plus amples renseignements, les intéressés sont invités à contacter les services compétents de la Commission des Communautés européennes à l'adresse ci-après:
- direction générale de l'union douanière et de la fiscalité indirecte,
division XXI/B/1,
Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

ANNEXE

Dans les tableaux suivants, les données inscrites dans les cases indiquées dans la colonne de gauche et qui doivent pouvoir apparaître dans les cases correspondantes des autres exemplaires sont désignées par un x dans les colonnes de droite. L'absence d'un x dans les colonnes de droite signifie que les autres exemplaires sont à désensibiliser à ces endroits de façon à ce que n'y apparaissent pas les données inscrites dans les cases figurant sur l'exemplaire indiqué dans la colonne gauche.

TABLEAU A
Formulaires visés sous les chiffres 1 et 2 de la partie E de l'avis

Cases de l'exemplaire 1 ou de l'exemplaire 1/6	Exemplaires							Exemplaires		
	2	3	4	5	6	7	8	2/7	3/8	4/5
A ⁽¹⁾	x	x	x					x	x	x
1 — première subdivision	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
— deuxième subdivision	x	x						x	x	
— troisième subdivision	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
2	x	x	x	x				x	x	x
3 à 6 inclus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
7	x	x						x	x	
8	x	x	x	x				x	x	x
9 à 11 inclus	x	x						x	x	
Case sans numéro à droite de la case 11	x	x								
12								x	x	
13	x	x						x	x	
14	x	x	x					x	x	x
15	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
15 a/b et 17 a/b	x	x						x	x	
16	x	x			x	x	x	x	x	
17	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
18 et 19	x	x	x	x				x	x	x
20	x	x						x	x	
21	x	x	x	x				x	x	x
22 à 24 inclus	x	x						x	x	
25	x	x	x	x				x	x	x
26	x	x						x	x	
27	x	x	x	x				x	x	x
28 à 30 inclus	x	x						x	x	
31 et 32	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
33 — première subdivision	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
— autres subdivisions	x	x						x	x	
34 a/b	x	x						x	x	
35	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Case sans numéro à droite de la case 35	x	x								
36								x	x	
37	x	x						x	x	
38	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
39	x	x						x	x	
40	x	x	x	x				x	x	x
41	x	x						x	x	
Case sans numéro à droite de la case 41	x	x								
42 et 43								x	x	
44	x	x	x	x				x	x	x
Case sans numéro à droite de «Code MS»	x	x								
45								x	x	
46 à 49 inclus	x	x						x	x	
B	x	x						x	x	
50, C ⁽¹⁾ et 51 à 53 inclus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
D	x	x	x							
D/J								x	x	x
54	x	x	x					x	x	x

(1) Les États membres peuvent en outre prévoir que la case A sur les exemplaires 2, 3 et 4 et les exemplaires 2/7, 3/8 et 4/5 ainsi que la case C sur les exemplaires 2 à 8 inclus et sur les exemplaires 2/7, 3/8 et 4/5 doivent être désensibilisées.

TABLEAU B

Formulaires «TRANSIT» visés sous le chiffre 5 de la partie E de l'avis

Cases de l'exemplaire 1	Exemplaires		
	4	5	7
A ⁽¹⁾	x		
1 — première subdivision	x	x	x
— deuxième subdivision			
— troisième subdivision	x	x	x
2	x	x	
3 à 6 inclus	x	x	x
7			
8	x	x	
9 à 11 inclus			
Case sans numéro à droite de la case 11			
13			
14	x		
15	x	x	x
15 a/b et 17 a/b			
16			
17	x	x	x
18 et 19	x	x	
20			
21	x	x	
22 à 24 inclus			
25	x	x	
26			
27	x	x	
28 à 30 inclus			
31 et 32	x	x	x
33 — première subdivision	x	x	x
— autres subdivisions			
34 a/b			
35	x	x	x
Case sans numéro à droite de la case 35			
37			
38	x	x	x
39			
40	x	x	
41			
Case sans numéro à droite de la case 41			
44	x	x	
Case sans numéro à droite de «Code MS»			
46			
47 à 49 inclus			
B			
50, C ⁽¹⁾ et 51 à 53 inclus	x	x	x
D	x		
54	x		

⁽¹⁾ Les États membres peuvent en outre prévoir que les cases A et C sur les exemplaires 4, 5 et 7 doivent être désensibilisées.

TABLEAU C

Formulaires combinés «EXPÉDITION/EXPORTATION + TRANSIT» visés sous le chiffre 8
de la partie E de l'avis

Cases de l'exemplaire 1	Exemplaires				
	2	3	4	5	7
A ⁽¹⁾	x	x	x		
1 — première subdivision	x	x	x	x	x
— deuxième subdivision	x	x			
— troisième subdivision	x	x	x	x	x
2	x	x	x	x	
3 à 6 inclus	x	x	x	x	x
7	x	x			
8	x	x	x	x	
9 à 11 inclus	x	x			
Case sans numéro à droite de la case 11	x	x			
13	x	x			
14	x	x	x		
15	x	x	x	x	x
15 a/b et 17 a/b	x	x			
16	x	x			
17	x	x	x	x	x
18 et 19	x	x	x	x	
20	x	x			
21	x	x	x	x	
22 à 24 inclus	x	x			
25	x	x	x	x	
26	x	x			
27	x	x	x	x	
28 à 30 inclus	x	x			
31 et 32	x	x	x	x	x
33 — première subdivision	x	x	x	x	x
— autres subdivisions	x	x			
34 a/b	x	x			
35	x	x	x	x	x
Case sans numéro à droite de la case 35	x	x			
37	x	x			
38	x	x	x	x	x
39	x	x			
40	x	x	x	x	
41	x	x			
Case sans numéro à droite de la case 41	x	x			
44	x	x	x	x	
Case sans numéro à droite de «Code MS»	x	x			
46 à 49 inclus	x	x			
B	x	x			
50, C ⁽¹⁾ et 51 à 53 inclus	x	x	x	x	x
D	x	x	x		
54	x	x	x		

(1) Les États membres peuvent en outre prévoir que la case A sur les exemplaires 2, 3 et la case C sur les exemplaires 2 à 7 inclus doivent être désensibilisées.

TABLEAU D

Formulaires combinés «TRANSIT + DESTINATION» visés sous le chiffre 9 de la partie E de l'avis

Cases de l'exemplaire 1	Exemplaires				
	4	5	6	7	8
A (1)	x				
1 — première subdivision	x	x	x	x	x
— deuxième subdivision					
— troisième subdivision	x	x	x	x	x
2	x	x			
3 à 6 inclus	x	x	x	x	x
7					
8	x	x			
9 à 11 inclus					
Case sans numéro à droite de la case 11					
13					
14	x				
15	x	x	x	x	x
15 a/b et 17 a/b					
16					
17	x	x	x	x	x
18 et 19	x	x			
20					
21	x	x			
22 à 24 inclus					
25	x	x			
26					
27	x	x			
28 à 30 inclus					
31 et 32	x	x	x	x	x
33 — première subdivision	x	x	x	x	x
— autres subdivisions					
34 a/b					
35	x	x	x	x	x
Case sans numéro à droite de la case 35					
37					
38	x	x	x	x	x
39					
40	x	x			
41					
Case sans numéro à droite de la case 41					
44	x	x			
Case sans numéro à droite de «Code MS»					
46 à 49 inclus					
B					
50, C (1) et 51 à 53 inclus	x	x	x	x	x
D	x	x			
54					

(1) Les États membres peuvent en outre prévoir que la case A sur l'exemplaire 4 et la case C sur les exemplaires 4 à 8 doivent être désensibilisées.

TABLEAU E

Formulaires combinés «EXPÉDITION/EXPORTATION + DESTINATION» visés sous le chiffre 10 de la partie E de l'avis

Cases de l'exemplaire 1	Exemplaires					
	2	3	4	6	7	8
A ⁽¹⁾	x	x	x			
1 — première subdivision	x	x	x	x	x	x
— deuxième subdivision	x	x				
— troisième subdivision	x	x	x	x	x	x
2	x	x	x			
3 à 6 inclus	x	x	x	x	x	x
7	x	x				
8	x	x	x			
9 à 11 inclus	x	x				
Case sans numéro à droite de la case 11	x	x				
13	x	x				
14	x	x	x			
15	x	x	x	x	x	x
15 a/b et 17 a/b	x	x				
16	x	x		x	x	x
17	x	x	x	x	x	x
18 et 19	x	x	x			
20	x	x				
21	x	x	x			
22 à 24 inclus	x	x				
25	x	x	x			
26	x	x				
27	x	x	x			
28 à 30 inclus	x	x				
31 et 32	x	x	x	x	x	x
33 — première subdivision	x	x	x	x	x	x
— autres subdivisions	x	x				
34 a/b	x	x				
35	x	x	x	x	x	x
Case sans numéro à droite de la case 35	x	x				
37	x	x				
38	x	x	x	x	x	x
39	x	x				
40	x	x	x			
41	x	x				
Case sans numéro à droite de la case 41	x	x				
44	x	x	x			
Case sans numéro à droite de «Code MS»	x	x				
46 à 49 inclus	x	x				
B	x	x				
50	x	x				
C ⁽¹⁾	x	x	x	x	x	x
51 à 53 inclus	x	x	x	x	x	x
D/J	x	x	x			
54	x	x	x			

(¹) Les États membres peuvent en outre prévoir que la case A sur les exemplaires 2, 3 et 4 ainsi que la case C sur les exemplaires 2, 3, 4, 6, 7 et 8 doivent être désensibilisées.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de résolution du Conseil concernant un plan d'action 1990-1994 dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer»*COM(89) 210 final**(Présentée par la Commission le 11 mai 1989.)**(89/C 164/05)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté a, notamment, pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie;

considérant que les Conseils européens de juin 1985 à Milan et de décembre 1985 à Luxembourg ont souligné l'intérêt de lancer un programme européen de lutte contre le cancer;

considérant que le Conseil européen de décembre 1986 à Londres a désigné l'année 1989 comme l'année européenne de l'information sur le cancer, précisant qu'il s'agira de mettre en œuvre une campagne d'information concertée de longue durée, dans tous les États membres, sur la prévention, le dépistage précoce et le traitement du cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté une résolution concernant un programme d'action des Communautés européennes

contre le cancer ⁽¹⁾, programme axé notamment sur la prévention du cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté la décision 88/351/CEE ⁽²⁾ concernant un plan d'action 1988-1989 relatif à une campagne d'information et de sensibilisation dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer»;

considérant que différentes actions communautaires visant à la prévention des cancers dus à une exposition à des rayonnements ionisants ou à des produits chimiques cancérigènes sont déjà mises en œuvre en application des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant que des actions visant à réduire le risque de cancer dû à une exposition à des substances cancérigènes sont prévues dans un certain nombre de programmes communautaires existants relatifs à l'environnement, à la protection des travailleurs, à la protection des consommateurs, à la nutrition, à l'agriculture et au marché intérieur;

considérant que le présent plan d'action a pour but de développer les connaissances sur les causes du cancer et les moyens possibles de prévention et de traitement;

considérant que, en assurant une diffusion plus large des connaissances sur les causes du cancer, sur sa prévention, sur son dépistage et sur son traitement ainsi qu'une meilleure comparabilité des informations sur ces sujets, en ce qui concerne notamment la nature et le niveau de risque de cancer dû à une exposition à des substances ou à des procédés déterminés, le programme contribuera à la réalisation d'objectifs communautaires, tout en contribuant à la réduction globale des risques de cancer;

considérant qu'il convient de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre des recommandations concernant les contenus en cancérologie des programmes de formation

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1988, p. 52.

qui ont été approuvées en 1988 par les trois comités consultatifs sur la formation des personnels de santé;

considérant qu'il convient de soutenir des actions de formation dans le domaine du cancer des personnels de santé d'un État membre dans des centres d'excellence d'un autre État membre;

considérant qu'il convient d'éviter les doubles emplois par la promotion d'échanges d'expériences et par la mise au point, en commun, de modules de base en matière d'information du grand public, d'éducation à la santé et de formation des personnels de santé;

considérant qu'il y a lieu de poursuivre et de renforcer, de 1990 à 1994, l'action engagée de 1987 à 1989 en matière de prévention, d'information et d'éducation à la santé et de formation des personnels de santé, et que, à cette fin, le montant de la contribution de la Communauté estimée nécessaire s'élève à 55 millions d'écus,

1. INVITE LA COMMISSION à mettre en œuvre le plan d'action 1990-1994 qui figure à l'annexe I;
2. INVITE LA COMMISSION à informer le Parlement européen et le Conseil de l'état l'avancement des travaux.

ANNEXE I

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE EN 1990-1994

Au cours de la période 1990-1994 seront publiées régulièrement des informations sur l'état d'avancement du programme «L'Europe contre le cancer» et sur les possibilités de financement communautaire dans les différents domaines d'actions suivants:

I. Prévention du cancer

(y compris le dépistage)

A. Lutte contre le tabagisme

- Stimulation de projets d'intérêt européen relatifs à la prévention du tabagisme parmi les jeunes et les femmes,
- stimulation de projets d'intérêt européen relatifs à la prévention du tabagisme parmi les personnels enseignants et les professionnels de la santé,
- soutien à des actions pilotes visant à enseigner des méthodes de sevrage tabagique aux personnels de santé et aux enseignants,
- soutien à des campagnes d'information novatrices visant à prévenir l'usage du tabac parmi le grand public et sur les lieux de travail.

B. Nutrition et cancer (y compris l'alcool)

- Lancement d'analyses combinées, à l'échelle européenne, (méta-analyses) des données existantes en matière de nutrition et cancer,
- extension des études européennes de cas-témoins sur les rapports entre alimentation et cancer à des domaines non couverts par le premier plan d'action,
- achèvement des études de faisabilité lancées dans le plan d'action 1987-1989 et lancement d'études prospectives à l'échelle européenne sur l'alimentation et le cancer,
- lancement d'études à l'échelle européenne sur les effets bénéfiques potentiels de certains agents anti-promoteurs,
- élaboration et diffusion de lignes directrices en matière d'alimentation pour améliorer la prévention des cancers.

C. Lutte contre les agents cancérigènes

- Poursuite de toutes les actions communautaires concernant la protection contre les rayons ionisants,
- soutien à des études et actions d'intérêt européen visant à améliorer la protection contre les rayons ultraviolets,
- poursuite des études à l'échelle européenne sur les effets cancérigènes possibles de certaines substances chimiques,
- poursuite de la classification et de l'étiquetage au plan européen des substances carcinogènes.

D. Dépistage systématique et détection précoce

- poursuite des études comparées visant à améliorer l'organisation des politiques de dépistage du cancer,
- extension et suivi du réseau européen de programmes pilotes de dépistage du cancer du sein,
- évaluation des programmes existants de dépistage du cancer du col de l'utérus et mise sur pied d'un réseau européen de programmes pilotes régionaux ou locaux,
- poursuite des études d'évaluation des programmes de dépistage du cancer colorectal et mise sur pied éventuelle d'un réseau européen,
- promotion d'études d'intérêt européen sur l'efficacité et la faisabilité de dépistage précoce d'autres cancers.

E. Enregistrement de cancers et actions similaires

- Soutien à l'établissement de registres du cancer au sein de la Communauté économique européenne et mise sur pied d'un réseau européen,
- collaboration entre les différentes banques de cellule osseuse et étude de faisabilité sur un registre européen.

II. Information et éducation à la santé**A. Information du public**

- Mise à jour éventuelle du Code européen contre le cancer,
- renouvellement, chaque année, d'actions européennes d'information sur le cancer au cours de la deuxième semaine d'octobre,
- production de programmes de télévision européens sur la prévention, le dépistage et le traitement des cancers,
- diffusion du Code européen contre le cancer au sein du grand public par l'intermédiaire des acteurs du programme,
- soutien à des actions novatrices d'information sur la prévention du cancer auprès de groupes cibles,
- évaluation permanente de l'efficacité des efforts accomplis.

B. Éducation à la santé dans la prévention du cancer

- Soutien à l'information et à la sensibilisation des personnels des écoles au Code européen contre le cancer,
- diffusion des supports pédagogiques à l'échelle européenne pour l'éducation à la santé,
- promotion d'actions pilotes favorisant la sensibilisation des jeunes au Code européen contre le cancer.

III. Formation des professionnels de la santé

- Soutien à l'organisation de réunions nationales ou régionales pour promouvoir les recommandations européennes de 1989 sur le volet «cancer» des programmes de formation de base pour les personnels de santé,
- aide à la mise en place de trois réseaux pilotes européens de facultés de médecine, d'écoles d'infirmières et d'écoles dentaires mettant en œuvre les recommandations sur la formation dans le domaine du cancer formulées en 1988 par les trois comités consultatifs européens sur la formation des personnels de santé,
- promotion d'actions de formation en cancérologie dans le cadre de la formation spécifique des généralistes,
- soutien à la mobilité, entre les États membres, des personnels de santé, en vue d'améliorer leur formation spécialisée en cancérologie,
- collecte et échange de matériel didactique d'intérêt européen pour la formation des personnels de santé,

- échange d'expériences et soutien à l'organisation de séminaires européens sur la formation continue des personnels de santé,
- échange d'expériences entre États membres dans le domaine des traitements antidouleur, des soins palliatifs et continus et du rôle du personnel de santé, notamment des médecins généralistes et des infirmières, dans le traitement du cancer.

IV. Recherche et cancer

- Soumission de propositions pour un cinquième programme européen de coordination de la recherche en médecine et santé et pour un sixième programme médical CECA.

ANNEXE II

Répartition indicative du budget

	<i>(en %)</i>		
	1988	1989	1990-1994 (estimation)
Prévention	40,1	40	50
— (Lutte contre le tabagisme)	(9)	(12)	(15)
— (Amélioration de la nutrition)	(8)	(10)	(20)
— (Dépistage)	(14)	(13)	(10)
— (Autres)	(9,1)	(5)	(5)
Formation	6,1	8	18
Information	47,4	40	15
Éducation à la santé	6,3	12	17

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992) ⁽¹⁾

COM(89)274 final — SYN 188

(Présentée par la Commission le 2 juin 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(89/C 164/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision 87/516/Euratom, CEE ⁽²⁾, le Conseil a arrêté un programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique (1987-1991) définissant *inter alia* les actions dans le domaine des matières premières et du recyclage;

considérant que cette décision prévoit que les recherches communautaires auront particulièrement pour but de contribuer à renforcer la compétitivité des secteurs industriels traditionnels et nouveaux de la Communauté en répondant à leurs besoins de matières premières et de recyclage;

considérant que cette décision prévoit que les recherches communautaires auront particulièrement pour but de renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et de contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté ainsi qu'à la promotion de son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de qualité scientifique et technique;

considérant que, par sa décision 86/235/CEE ⁽³⁾, le Conseil a arrêté un programme de recherche sur les matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989) et que les activités de recherche en cours ont nettement démontré l'utilité d'actions communautaires dans le domaine des matières premières et du recyclage;

considérant qu'il est nécessaire de réagir de manière appropriée à l'intérêt manifesté par l'industrie pour la coopération transnationale;

considérant que la participation, dans les conditions appropriées, d'organisations des pays de l'AELE (Association européenne de libre échange) aux projets de recherche et développement (R&D) d'orientation industrielle peut contribuer à la compétitivité de l'industrie dans son ensemble;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de consolider la base scientifique et technique de la recherche européenne en favorisant la participation des pays de l'AELE à certains programmes communautaires, en particulier aux programmes prévoyant une coopération aux actions de recherche et de développement concernant la production de métaux stratégiques et le recyclage des matériaux secondaires et du bois;

considérant que la mise en œuvre d'actions concertées dans le cadre du programme Cost représente un complément essentiel aux projets de R&D d'orientation industrielle;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1990.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 45 millions d'écus, y compris les dépenses pour un effectif de dix-sept personnes.

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 1. 3. 1989, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

Article 3

Les modalités de réalisation du programme et le taux de la participation financière de la Communauté sont définies à l'annexe II.

Article 4

1. Au cours de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, la Commission entreprend son réexamen et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification ou de prolongation du programme.

2. La Commission procède à une évaluation des résultats avant la fin du programme. Elle transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport à ce sujet.

3. Les rapports susmentionnés sont établis eu égard aux objectifs définis dans l'annexe III de cette décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE du programme cadre.

Article 5

1. La Commission est responsable de la réalisation du programme.

2. La Commission est assistée dans l'exécution de ses tâches par un comité ayant un rôle consultatif, ci-après dénommé «le comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

3. Les contrats décidés par la Commission déterminent les droits et obligations de chaque partie, en particulier les dispositions pour la dissémination, la protection et l'exploitation des résultats de la recherche.

Article 6

1. La Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité rend son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, au besoin par un vote.

2. Cet avis est inscrit au procès-verbal du comité; en outre, chaque État membre a le droit de faire consigner son avis au procès-verbal.

3. La Commission tient dûment compte de l'avis rendu par le comité. Elle informe le comité des modalités selon lesquelles cet avis a été pris en considération.

Article 7

1. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre des pays tiers européens et la Communauté économique européenne, les organisations et les entreprises établies dans ce pays peuvent participer à un projet entrepris dans le cadre de ce programme dans des conditions appropriées à définir par la Commission. Pour chaque projet, le comité mentionné à l'article 5 assistera la Commission dans la définition de ces conditions.

2. Aucun contractant établi en dehors de la Communauté, qui participe en tant que partenaire à un projet entrepris dans le cadre du programme, ne peut bénéficier du financement de la Communauté envisagé par le programme. Le contractant contribuera aux frais administratifs et généraux.

Article 8

En ce qui concerne les parties «Matières premières renouvelables» et «Recyclage des déchets», la Commission est autorisée, conformément à l'article 130 N du traité, à négocier des accords avec des pays tiers et des organisations internationales, en particulier avec les pays qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technologique (*Cost*) et les pays qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté, en vue de les associer intégralement ou partiellement à ces parties du programme.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

A. Objectifs

L'objectif principal du programme est de contribuer à renforcer la position concurrentielle sur les marchés mondiaux des entreprises industrielles communautaires du secteur des matières premières et du recyclage. La mise en œuvre d'un programme de recherche et de développement contribuera à fournir la base technologique nécessaire à la réalisation de développements stratégiques et innovateurs dans les domaines de l'approvisionnement et du traitement des matières premières — tant minérales que renouvelables — et du recyclage.

B. Contenu technique

MATIÈRES PREMIÈRES PRIMAIRES

1. *Exploration*

Orogenèse, méthodes géochimiques, méthodes géophysiques, télédétection et corrélation multidonnées, technologie de forage.

2. *Technologie minière*

Développement de nouvelles méthodes d'extraction et amélioration des méthodes existantes, fracturation des roches, systèmes de soutènement, systèmes de charge et de transport, modélisation et simulation des opérations minières, équipements spécifiques pour les mines de petite taille.

3. *Traitement des minerais et métallurgie extractive*

Innovation et intensification des procédés, traitement des métaux très purs et des composés multi-éléments, minerais industriels, traitement des résidus métalliques et des stériles, modélisation, simulation et contrôle automatique dans le traitement des minerais et la métallurgie extractive.

RECYCLAGE DES MÉTAUX NON FERREUX ET DES MÉTAUX STRATÉGIQUES

1. Caractérisation et classification des matériaux secondaires

2. Séparation et concentration physiques

3. Procédés pyrométallurgiques avancés

4. Procédés hydrométallurgiques avancés

5. Technologies d'affinage

6. Équipements pour la commande des processus

MATIÈRES PREMIÈRES RENOUVELABLES, SYLVICULTURE ET PRODUITS DU BOIS

1. *Ressources forestières*

- Amélioration génétique des arbres
- Planification et gestion sylvicoles
- Protection de la forêt

2. *Technologie du bois*

- Évaluation de la qualité
- Technologie de transformation

3. *Fabrication de pâte et de papier*

- Amélioration de la fabrication de la pâte et du blanchiment
- Amélioration de la fabrication et du couchage du papier

RECYCLAGE DES DÉCHETS

1. Échantillonnage, analyse et classification des déchets
2. Technologies de recyclage
3. Production d'énergie à partir des déchets

ANNEXE II**MODALITÉS DE RÉALISATION****Contrats à frais partagés**

Le programme sera mis en œuvre par la voie de contrats à frais partagés signés avec l'industrie, les centres de recherche publics et les universités pour les recherches appliquées revêtant un caractère préconcurrentiel. Au moins deux organisations, indépendantes l'une de l'autre, doivent participer à un projet. Chaque partenaire est censé donner une contribution significative au projet. Les parties contractuelles supportent elles-mêmes une partie substantielle du total des dépenses, la contribution de la Communauté ne dépassant pas, normalement, 50 % de celles-ci. La Communauté peut supporter jusqu'à 100 % des dépenses marginales engagées par des universités et des instituts de recherche en relation avec le projet.

Activités coordonnées

Lorsque des travaux financés par des fonds nationaux ou entièrement privés sont déjà en cours, le rôle de la Commission peut se limiter à organiser la coordination des travaux et les crédits communautaires serviront uniquement à couvrir le coût de ces activités de coordination. Toutefois, lorsque, dans des cas particuliers, des travaux stratégiquement importants nécessitent manifestement davantage qu'une simple coordination, la Commission peut, en consultation avec le CGC, envisager l'octroi de crédits communautaires plus importants.

Autres activités

Lors des appels aux propositions, la Commission s'assure que les petites et moyennes entreprises puissent se procurer aisément des informations compréhensibles sur le programme.

Des crédits seront également accordés à des activités de formation (bourses avant et après doctorat), par exemple pour l'échange de chercheurs et l'évaluation des études technico-économiques.

Dans le sous-programme «Recyclage des déchets», les travaux portant sur la valorisation des déchets lignocellulosiques seront poursuivis dans le cadre d'une action concertée formelle.

ANNEXE III**CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROGRAMME**

Les critères d'évaluation du programme doivent refléter ses objectifs ainsi que les objectifs plus généraux du programme-cadre.

1. L'objectif principal étant de contribuer à renforcer la position concurrentielle des industries communautaires travaillant dans les matières premières et le recyclage, l'évaluation devra déterminer:

— dans quelle mesure les projets ont été sélectionnés sur la base de critères industriels mesurables;

— dans quelle mesure les travaux financés ont débouché sur des progrès sensibles.

-
2. Un autre objectif consiste à encourager la collaboration transfrontalière dans la recherche industrielle stratégique. L'évaluation devra déterminer:
 - dans quelle mesure, pendant la durée du projet, les différents associés ont entretenu des relations dans le domaine de la recherche, du développement, de la fabrication, de la commercialisation ou de la formation du personnel.
 3. Un autre objectif du programme consiste à encourager le transfert des technologies entre les différents États membres et entre les différents secteurs, particulièrement ceux présentant un fort pourcentage de petites et moyennes entreprises (PME). L'évaluation devra déterminer:
 - dans quelle mesure les PME ont participé et contribué au développement des projets de recherche et dans quelle mesure les résultats obtenus dans le cadre de projets antérieurs ont pu être exploités;
 - dans quelle mesure les réalisations sont protégées par des brevets ou sont diffusées de manière à attirer l'attention de la Communauté scientifique et technologique européenne.
 4. Dans le contexte plus large du programme-cadre, l'évaluation devra déterminer:
 - dans quelle mesure les projets ont contribué à l'harmonisation de la Communauté en réduisant les entraves techniques aux échanges.

L'évaluation sera effectuée par des experts indépendants.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L'INFORMATISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Europe sociale — Supplément 4/88

Les suppléments d'Europe sociale consacrés aux implications sociales de la mutation technologique ont traité jusqu'ici d'une série de technologies de production et d'information appliquées aux procédés industriels ou aux services.

Le présent numéro, en revanche, aborde un domaine assez particulier et peu exploré, à savoir l'informatisation de l'administration publique.

La Commission des Communautés européennes étant elle-même une administration publique qui connaît des problèmes parfois plus complexes que les administrations nationales, ce supplément fait précéder les rapports nationaux d'un aperçu des programmes, problèmes et implications socio-organisationnelles de la technologie informatique au niveau de la Commission.

163 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-88-004-FR-C ISBN: 92-825-8547-6

Prix au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,10 écus



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg